



**Délibération n° 343 du 22 août 2018  
portant fixation des taux pleins de la taxe générale sur la consommation**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 ;  
 Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp 505, R 505 et R505-1 ;  
 Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe sur la consommation ;  
 Vu l'arrêté n° 2018-1771/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;  
 Vu le rapport du gouvernement n° 70/GNC du 31 juillet 2018 ;  
 Entendu le rapport n° 136 du 6 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,  
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article R 505 du code des impôts est ainsi rédigé :

« Article R 505 :

1. Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :
  - le taux réduit de la taxe générale sur la consommation est fixé à 3% ;
  - le taux spécifique est fixé à 6% ;
  - le taux normal est fixé à 11% ;
  - le taux supérieur est fixé à 22%.
2. Pour les opérations dont le fait générateur est intervenu entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 30 septembre 2018 :
  - le taux réduit de la taxe générale sur la consommation est fixé à 0,25% ;
  - le taux spécifique est fixé à 0,35% ;
  - le taux normal est fixé à 0,5% ;
  - le taux supérieur est fixé à 1%.
3. Les opérations qui ne relèvent ni du taux réduit, ni du taux spécifique, ni du taux supérieur, relèvent du taux normal.
4. Un arrêté du gouvernement, pris après avis de la commission de la législation et de la réglementation économique et fiscale du congrès de la Nouvelle-Calédonie, fixe la liste des opérations mentionnées au 1. de l'article R 505 qui relèvent des taux réduit, spécifique, et supérieur de la taxe générale sur la consommation.

**Article 1<sup>er</sup> bis** : L'article R 505-1 est modifié comme suit :

« Au 1, après les mots « transformés localement », sont ajoutés les mots « , à l'exception des boissons dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement à partir de leur position dans le tarif des douanes, après avis de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du congrès de la Nouvelle-Calédonie. ».



**Article 2 :** Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2018.

Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie  
  
Gaël YANNO